RD 28 – Chateaurenard

Aménagement Carrefour du Futur Lycée Avenue Jean Mermoz

PR 9 + 500 et PR 10 + 500

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

PREAMBULE

Le 22 janvier 2016, Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, annonçait officiellement la construction du lycée général de Châteaurenard avec une ouverture à la rentrée de septembre 2019. La construction de cet établissement scolaire, à la sortie de Châteaurenard, direction Noves, se situe sur la RD 28.

Le lycée fera l'objet d'une évaluation « Bâtiment durable méditerranéen » (BDM) dont les principaux enjeux sont l'architecture bio-climatique, la performance énergétique du bâtiment et le recours aux énergies renouvelables, la qualité des matériaux, la gestion de l'eau pluviale, le confort des usagers, avec un soin tout particulier porté à l'intégration paysagère comme aux mesures hydrogéologiques.

Sur un site idéalement situé en milieu naturel à deux pas de la route de Noves et du complexe Coubertin, en lien direct avec le lycée, un nouveau gymnase a également été prévu à proximité immédiate du stade des Beaumes et à 300 mètres à peine de l'établissement.

Ce gymnase de la dernière génération, vaste de 1600m2, permettra notamment l'organisation de compétitions nationales en dehors des périodes scolaires.

Le lycée de Châteaurenard ouvrira donc ses portes à la rentrée 2019. Il comptera à terme 900 élèves. La première année, il accueillera les classes de seconde, puis en 2020, ce seront les classes de secondes et les classes de premières et enfin en 2021, les trois classes seront présentes

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le réaménagement d'un carrefour de type T sur la commune de Chateaurenard, sur l'Avenue Jean Mermoz et la route Départementale 28 entre le PR 9 + 500 et PR 10 + 500.

En application de l'article 2 § Il de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à Terre de Provence Agglomération pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Terre de Provence Agglomération sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières

En conséquence, Terre de Provence Agglomération aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Terre de Provence Agglomération sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de Terre de Provence Agglomération sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par Terre de Provence Agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les travaux consistent en la création de voies d'accès, parkings, et l'enfouissement de réseaux aériens et la création de réseaux (Télécom, Gaz, Vidéo surveillance, Eclairage, Basse Tension, Eau potable, Eaux pluviales) pour la desserte du futur lycée de Terre de Provence (commune de Chateaurenard), l'aménagement de l'Avenue Jean Mermoz (voie communale), et l'aménagement d'un carrefour de type T sur la RD28 et l'avenue Jean Mermoz.

Il est à noter que le panneau d'entrée d'agglomération sera déplacé vers l'Est en amont de l'îlot côté Noves. Les aménagements seront compris en agglomération. La modification de l'implantation du panneau de limite d'agglomération permettra également un abaissement de limitation de vitesse à l'approche du carrefour pour une meilleure sécurisation de la zone

Pour toutes les opérations sur la RD 28, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- la création d'un nouveau carrefour sur la RD 28, au droit de l'avenue Jean Mermoz, prenant en compte la problématique des transports en commun sur une voie à très fort trafic.
- la mise en œuvre d'un éclairage public à la fois économe et sécurisant, sur la RD 28,
 - l'amélioration des écoulements pluviaux,
- la réalisation de tous les VRD rendus nécessaires pour la desserte du futur lycée et de ses logements de fonctions (extension du réseau d'assainissement, extension de la desserte en Adduction d'Eau Potable, extension des réseaux secs ERDF, FT, mise en place de l'ensemble du mobilier urbain, de la signalétique routière et urbaine, reprise des réseaux de desserte et accès et des propriétés riveraines dans le cadre des acquisitions foncières réalisées pour le lycée.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de Terre de Provence Agglomération, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Terre de Provence Agglomération, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par Terre de Provence Agglomération et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Terre de Provence Agglomération, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

Terre de Provence Agglomération, assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, Terre de Provence Agglomération, recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par Terre de Provence Agglomération, Le Département notifiera sa décision à Terre de Provence Agglomération, ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, Terre de Provence Agglomération assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à Terre de Provence Agglomération, (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Terre de Provence Agglomération, ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Terre de Provence Agglomération, devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Terre de Provence Agglomération, contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Terre de Provence Agglomération, assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, Terre de Provence Agglomération, est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

Terre de Provence Agglomération, tiendra régulièrement informé Le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par Terre de Provence Agglomération, en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par Terre de Provence Agglomération, à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

Terre de Provence Agglomération, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, Terre de Provence Agglomération, établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à Terre de Provence Agglomération, de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, Terre de Provence Agglomération, remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par Terre de Provence Agglomération, et le Département, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais Terre de Provence Agglomération,.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais du Terre de Provence Agglomération,, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum:

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Terre de Provence Agglomération, s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement. 1

ARTICLE 10- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
 Hôtel du Département 52 avenue de Saint Just
 13256 MARSEILLE Cedex 20
- Terre de Provence Agglomération BP 1 Chemin Notre Dame 1360 EYRAGUES

Fait en 2 exemplaires à Marseille, signatures :

Pour le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente

Mme Martine VASSAL

Le Vice –Président, délégué aux travaux de Terre de Provence Agglomération

Mr Marcel MARTEL